

Modification de la *Loi sur l'instruction publique* par le projet de loi n° 40 – Bilan politique sur la question des enjeux touchant le personnel enseignant

Introduction

Le projet de loi n° 40 est assurément le plus gros chantier entrepris en vue de modifier la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) depuis les changements qui y avaient été apportés en 1998. La loi touche de nombreuses dimensions qui seront traitées en CSQ. Nous nous concentrerons donc sur les articles touchant plus particulièrement les enseignantes et enseignants.

Nous proposons ici une analyse politique de la LIP modifiée par ce projet de loi et ses amendements. Nous savons que de multiples questions d'application découlent de la loi, mais ces questions seront traitées dans un autre forum à caractère technique.

D'abord, le projet de loi n° 40 était essentiellement négatif. Il constituait une attaque frontale à l'autonomie, aux droits et aux pouvoirs des enseignantes et enseignants.

Nous avons dénoncé ce projet de loi sur toutes les tribunes. Durant l'automne, près de cinquante sorties médiatiques ont été réalisées par la CSQ, la FSE et des syndicats affiliés. Plusieurs mobilisations locales ont été organisées, notamment au Lac-Saint-Jean, à Rivière-du-Loup, dans les Laurentides et dans la région de Vaudreuil.

La FSE et la CSQ ont présenté leurs mémoires en commission parlementaire, et il semble que la présentation de la FSE ait eu une influence importante sur le ministre et sur les oppositions.

Un suivi a ensuite été effectué auprès de l'opposition et du gouvernement dans l'objectif de profiter de l'ouverture de la LIP pour faire reconnaître l'expertise et le jugement professionnel dans les choix pédagogiques, évaluatifs de formation continue, et ce, dans l'intérêt des enseignantes et enseignants.

Lors de l'étude détaillée, autant le cabinet du ministre que l'opposition ont été alimentés par tous les arguments nécessaires pour changer le projet de loi. Les représentations de la FSE auprès du cabinet ont convaincu le ministre d'apporter lui-même des amendements pour ainsi faire tomber de nombreux irritants prévus dans le projet de loi initial. Ce travail était perceptible lors des échanges entre ce dernier et les partis d'opposition.

Dans ce document, vous constaterez que le travail réalisé en amont de l'adoption de la loi n'a pas été vain. Autant le colloque FSE, les débats en conseil fédéral qui nous ont donné des orientations, le travail de représentation et la mobilisation de plusieurs syndicats affiliés ont permis d'influencer l'évolution du projet de loi. Nous avons pu agir plutôt que de réagir. Nous n'avons pas obtenu tout ce qui était souhaité, mais nous sommes d'avis que nous avons assumé correctement les responsabilités qui nous incombent, c'est-à-dire défendre et protéger nos membres.

Articles actuels de la LIP	Articles de la LIP ajoutés ou modifiés par le projet de loi n° 40 et l'étude détaillée	Version finale à la suite de l'adoption des amendements lors de l'étude détaillée
Droits de l'enseignant en lien avec le choix des approches pédagogiques et l'évaluation des apprentissages		
<p>19. Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.</p> <p>L'enseignant a notamment le droit:</p> <p>1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;</p> <p>2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.</p>	<p>19. Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.</p> <p>L'enseignant, possédant une expertise essentielle en pédagogie, a notamment le droit:</p> <p>1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;</p> <p>2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.</p>	<p>19. Dans le cadre du projet éducatif de l'école, des programmes éducatifs et d'études établis par le ministre et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.</p> <p>L'enseignant, possédant une expertise essentielle en pédagogie, a notamment le droit :</p> <p>1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;</p> <p>2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.</p>
	<p>19.1. Sauf pour l'application du dernier alinéa des articles 96.15 et 110.12 et des articles 231, 463 et 470, seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés.</p>	<p>19.1 Seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés, sauf pour l'application de l'article 463 lorsque l'enseignant ne corrige pas l'épreuve, de l'article 470 ainsi qu'en cas de révision en application du dernier alinéa des articles 96.15 et 110.12.</p>
<p>Nos revendications</p>		
<p>Bien que positif, l'ajout voulant que l'enseignante ou l'enseignant possède une expertise essentielle en pédagogie n'a pas de réelle portée si les choix pédagogiques et évaluatifs ainsi que l'autonomie professionnelle ne sont pas établis clairement dans l'article 19 de la LIP encadrant le droit des enseignantes et enseignants.</p>		
<p>Nous avons demandé de remplacer l'article 19 de la LIP par l'amendement « Roberge » soumis à l'époque du projet de loi n° 105. Cette refonte de l'article 19 reconnaissait explicitement l'autonomie professionnelle, le jugement et l'expertise de chaque enseignante et enseignant. Elle référait aussi au programme plutôt qu'au projet éducatif pour la conduite du ou des groupes d'élèves ainsi que pour les choix pédagogiques et évaluatifs.</p>		

Articles actuels de la LIP	Articles de la LIP ajoutés ou modifiés par le projet de loi n° 40 et l'étude détaillée	Version finale à la suite de l'adoption des amendements lors de l'étude détaillée
Droits de l'enseignant en lien avec le choix des approches pédagogiques et l'évaluation des apprentissages		
<p>Nous avons enfin demandé d'établir clairement que l'évaluation des apprentissages de chaque élève relève de la compétence exclusive du personnel enseignant et qu'elle repose sur son autonomie professionnelle, son jugement et son expertise.</p>		
Résultat		
<ul style="list-style-type: none">• Ajout de la référence aux programmes d'études, sans toutefois obtenir le retrait de la référence au projet éducatif;• Maintien de l'ajout voulant que l'enseignante ou l'enseignant possède une expertise essentielle en pédagogie;• Introduction d'un nouvel article voulant qu'il revienne à l'enseignante ou l'enseignant d'évaluer ses élèves et d'attribuer le résultat de cette évaluation, avec des exceptions à ce principe (épreuves ministérielles corrigées ou pondérées);• Ajout d'un encadrement de révision du résultat d'une évaluation.		
Commentaires		
<ul style="list-style-type: none">• Article 19 L'obtention de la référence aux programmes doit relativiser l'importance du projet éducatif et implicitement celle des cibles chiffrées et de la gestion axée sur les résultats (GAR). En introduisant cette référence pour les choix pédagogiques et évaluatifs, cela est non seulement cohérent avec ce que doit être la pratique, mais doit permettre de contrer les dérives vers de l'enseignement condensé du contenu des programmes.		
<p>Par ailleurs, l'ajout voulant reconnaître que l'enseignante ou l'enseignant possède une expertise essentielle en pédagogie doit effectivement amener un « changement de ton ». Les enseignantes et enseignants sont les experts terrain de l'enseignement et de l'évaluation des apprentissages. Cette inscription doit être utilisée comme bouclier contre toute imposition de pratiques pédagogiques et évaluatives dans le respect de leur autonomie professionnelle. Par ailleurs, comme l'a affirmé le ministre, cette reconnaissance d'expertise pédagogique ne doit être conditionnelle à aucune autre chose. Pour le ministre, cet ajout revient à reconnaître l'autonomie professionnelle dans les choix pédagogiques et évaluatifs et, s'il n'a pas voulu intégrer les notions d'« autonomie professionnelle » dans l'article 19, c'était par crainte d'empêcher le travail en équipe-école.</p>		
<ul style="list-style-type: none">• Article 19.1 Ce nouvel article établit clairement l'expertise et le jugement professionnel des enseignantes et enseignants dans l'évaluation des apprentissages et la compétence exclusive dans l'attribution des résultats suivant cette évaluation. Jamais la LIP n'aura été aussi claire en la matière. Cet article enlève aussi toute possibilité de manipulation de notes par qui que ce soit, et ce, conformément à nos mandats.		

Articles actuels de la LIP	Articles de la LIP ajoutés ou modifiés par le projet de loi n° 40 et l'étude détaillée	Version finale à la suite de l'adoption des amendements lors de l'étude détaillée
Fonctions et pouvoirs en lien avec la révision du résultat d'une évaluation		
<p>96.15. Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues aux paragraphes 5° et 6°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école: [...]</p>	<p>96.15. Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues aux paragraphes 5° et 6°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école: [...]</p> <p>Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du dernier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la majoration automatique d'un résultat. Elles peuvent toutefois permettre exceptionnellement au directeur de l'école, après consultation de l'enseignant, de majorer le résultat d'un élève s'il existe des motifs raisonnables liés à son cheminement scolaire.</p> <p>➤ Nouvel amendement du ministre déposé lors de l'étude détaillée :</p> <p>Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur de l'école. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qu'il lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre enseignant, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre.</p>	<p>96.15. Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues aux paragraphes 5° et 6°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école: [...]</p> <p>Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur de l'école. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qu'il lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre enseignant, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. Le directeur de l'école doit motiver par écrit sa demande de révision de notes.</p>
<p>110.12. Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 4°, des membres du personnel concernés, le directeur du centre: [...]</p>	<p>110.12. Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 4°, des membres du personnel concernés, le directeur du centre: [...]</p>	<p>110.12. Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 4°, des membres du personnel concernés, le directeur du centre: [...]</p>

Articles actuels de la LIP	Articles de la LIP ajoutés ou modifiés par le projet de loi n° 40 et l'étude détaillée	Version finale à la suite de l'adoption des amendements lors de l'étude détaillée
Fonctions et pouvoirs en lien avec la révision du résultat d'une évaluation		
	<p>Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 3° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la majoration automatique d'un résultat. Elles peuvent toutefois permettre exceptionnellement au directeur du centre, après consultation de l'enseignant, de majorer le résultat d'un élève s'il existe des motifs raisonnables liés à son cheminement scolaire.</p> <p>➤ Nouvel amendement du ministre déposé lors de l'étude détaillée :</p> <p>Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 3° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur du centre. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qu'il lui a attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre enseignant, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre.</p>	<p>Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 3° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur du centre. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qu'il lui a attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre enseignant, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. Le directeur du centre doit motiver par écrit sa demande de révision de notes.</p>
<p>457.1. Le ministre peut déterminer par règlement :</p> <p>1° les cas dans lesquels une commission scolaire peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 241.1 concernant l'admission d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité;</p> <p>2° les renseignements que doivent contenir les demandes visées aux articles 96.17, 96.18 et 241.1 et les documents qui doivent les accompagner;</p> <p>3° les évaluations, consultations, avis ou recommandations requis aux fins des articles 96.17, 96.18 et 241.1.</p>	<p>457.1. Le ministre peut déterminer par règlement :</p> <p>[...]</p> <p>« 4° les conditions et modalités applicables à la révision d'une évaluation, prévue à l'article 96.15 ou 110.12. ».</p>	<p>Adopté tel quel.</p>

Articles actuels de la LIP	Articles de la LIP ajoutés ou modifiés par le projet de loi n° 40 et l'étude détaillée	Version finale à la suite de l'adoption des amendements lors de l'étude détaillée
Fonctions et pouvoirs en lien avec la révision du résultat d'une évaluation		
Notre revendication		
<p>Le personnel enseignant possède l'expertise collective pour prendre les décisions de nature pédagogique et évaluative dans l'établissement des normes et modalités d'évaluation des apprentissages. Ainsi, celles-ci ne doivent pas permettre de contrôler les pratiques évaluatives du personnel enseignant ni d'octroyer des droits supplémentaires aux directions d'école ou de centre sur les résultats des élèves, particulièrement pour les modifier. L'établissement des normes et modalités d'évaluation des apprentissages relèvent de l'autonomie professionnelle collective, et les propositions soumises à la direction ne doivent pas pouvoir être rejetées pour des motifs arbitraires. Nous avons demandé que la LIP soit amendée en ce sens.</p>		
Résultat		
<p>Nouvel amendement qui précise que les normes et modalités d'évaluation des apprentissages :</p>		
<ul style="list-style-type: none">• Ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par la direction de l'école;• Doivent permettre à une direction de faire une demande à l'enseignante ou l'enseignant de réviser le résultat d'une note attribuée. Cette demande doit cependant être motivée par écrit;• Doivent prévoir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de l'enseignante ou l'enseignant qui a attribué le résultat, la révision soit confiée à une autre personne enseignante, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre.		
Commentaires		
<p>Cet amendement vient introduire l'encadrement d'une contestation de résultat dans les normes et modalités d'évaluation des apprentissages. Il vient aussi interdire toute manipulation de notes par une direction.</p>		
<p>Cependant, puisque le ministre a introduit cette nouvelle attribution dans la LIP et les normes et modalités d'évaluation des apprentissages, nous devons nous en servir afin de limiter le processus de révision d'un résultat à un aller-retour entre la direction et l'enseignante ou l'enseignant concerné ainsi qu'à des motifs justifiés. Cet amendement doit permettre de limiter les révisions de résultats plutôt que d'en ouvrir les portes. De fait, l'amendement stipule que la direction peut demander à une enseignante ou un enseignant de réviser le résultat attribué, mais elle ne pourra le faire sous n'importe quel prétexte (demandes farfelues ou quérulentes de parents), puisqu'elle doit motiver sa demande par écrit. À la suite de la révision du résultat, l'enseignante ou l'enseignant a le choix de le maintenir ou de le modifier, « consacrant » ainsi son expertise. Dans cette logique, c'est la direction qui doit recevoir la pression en lien avec la contestation de résultats.</p>		
<p>Cet amendement prévoit aussi que les normes et modalités d'évaluation des apprentissages permettent à la direction de confier la révision à une autre enseignante ou un autre enseignant en cas d'absence ou d'empêchement de celle ou celui qui a attribué le résultat, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. Afin d'exercer pleinement la compétence exclusive en évaluation, il n'est pas mauvais que les modalités de révision de résultat en cas d'absence ou d'empêchement soient élaborées sur proposition des enseignantes et enseignants de l'établissement. Un soutien aux équipes enseignantes sera utile à cet égard. Par ailleurs, nous ne connaissons pas le contenu du règlement du ministre, mais nous interviendrons afin que son contenu respecte l'autonomie collective des enseignantes et enseignants dévolue dans l'établissement des normes et modalités d'évaluation des apprentissages.</p>		
<p>Enfin, nous n'avons pas obtenu de précision voulant que le seul motif permettant à la direction d'établissement de refuser les propositions de normes et modalités d'évaluation des apprentissages du personnel enseignant est le non-respect des encadrements légaux.</p>		

Articles actuels de la LIP	Articles de la LIP ajoutés ou modifiés par le projet de loi n° 40	Version finale à la suite de l'adoption des amendements lors de l'étude détaillée
Fonctions et pouvoirs en lien avec le passage du préscolaire au primaire et du primaire au secondaire		
<p>96.17. Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire, sur demande motivée de ses parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.</p>	<p>96.17. Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire, sur demande motivée de ses parents, après consultation de l'enseignant et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.</p>	<p>96.17. Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire, avec le consentement de ses parents, après consultation de l'enseignant et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.</p>
<p>96.18. Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.</p>	<p>96.18. Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents, après consultation de l'enseignant et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.</p>	<p>96.18. Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, avec le consentement des parents, après consultation de l'enseignant et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.</p>
<p>Notre revendication Nous voulions établir que l'enseignante ou l'enseignant qui observe quotidiennement l'élève et évalue ses apprentissages ainsi que son cheminement scolaire doit être au premier plan des décisions visées à ces articles.</p> <p>Résultat Nous avons obtenu le remplacement de « sur demande motivée de ses parents » par « avec le consentement de ses parents » et la consultation obligatoire du personnel enseignant.</p> <p>Commentaire L'ajout de la consultation des enseignantes et enseignants dans les décisions visées par ces articles avait le mérite de les reconnaître dans l'équation et était une petite avancée concernant la reconnaissance de leur expertise et de leur jugement professionnel. Avec l'amendement final, bien que le parent garde son droit de véto, nous avons en plus obtenu que le personnel enseignant puisse prendre l'initiative en lien avec les décisions visées à ces articles.</p>		

Articles actuels de la LIP	Articles de la LIP ajoutés ou modifiés par le projet de loi n° 40	Version finale à la suite de l'adoption des amendements lors de l'étude détaillée
Obligation de l'enseignant en lien avec la formation continue		
<p>456. Le ministre peut établir, par règlement:</p> <p>1° la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité ainsi que les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et renseignements à fournir;</p> <p>2° les normes d'évaluation de la scolarité des enseignants pour la détermination de leur qualification.</p>	<p>456. Le ministre peut établir, par règlement:</p> <p>1° la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité ainsi que les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et renseignements à fournir;</p> <p>2° les normes d'évaluation de la scolarité des enseignants pour la détermination de leur qualification.</p> <p>« 3° les obligations de formation continue des titulaires d'une autorisation d'enseigner, les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation de ces obligations, les sanctions découlant du défaut de s'y conformer et, le cas échéant, les cas de dispense. ».</p> <p>➤ Nouvel amendement du ministre déposé lors de l'étude détaillée :</p> <p>Retrait du 3^e paragraphe à l'article 456 et ajout, après l'article 22, du suivant :</p> <p>22.0.1. L'enseignant doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de deux années scolaires débutant le 1er juillet de chaque année paire. Il choisit les activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins en lien avec le développement de ses compétences.</p> <p>On entend par « activité de formation continue», la participation à une activité structurée, telle un cours, un séminaire, un colloque ou une conférence, organisée par le ministre, par un établissement d'enseignement universitaire, par un centre de services scolaire, par un</p>	<p>22.0.1. L'enseignant doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de deux années scolaires débutant le 1er juillet de chaque année impaire. Il choisit les activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins en lien avec le développement de ses compétences.</p> <p>On entend par « activité de formation continue», la participation à une activité structurée, notamment un cours, un séminaire, un colloque ou une conférence, organisée par le ministre, par un établissement d'enseignement universitaire, par un centre de services scolaire, par un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), par un autre organisme, par un pair ou en application de l'article 96.21.</p> <p>La lecture d'ouvrages spécialisés est également reconnue comme une activité de formation continue. Est aussi visée toute participation à titre de formateur à une telle activité.</p>

Articles actuels de la LIP	Articles de la LIP ajoutés ou modifiés par le projet de loi n° 40	Version finale à la suite de l'adoption des amendements lors de l'étude détaillée
Obligation de l'enseignant en lien avec la formation continue		
	<p>établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou, sous réserve de l'approbation du directeur de l'établissement, par un autre organisme ou formateur.</p> <p>Est aussi visée toute participation à titre de formateur à une activité de formation continue.</p> <p>➤ Sous-amendement au nouvel amendement du ministre déposé lors de l'étude détaillée :</p> <p>22.0.1. L'enseignant doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de deux années scolaires débutant le 1er juillet de chaque année paire impaire. Il choisit les activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins en lien avec le développement de ses compétences.</p> <p>On entend par « activité de formation continue », la participation à une activité structurée, notamment un cours, un séminaire, un colloque ou une conférence, organisée par le ministre, par un établissement d'enseignement universitaire, par un centre de services scolaire, par un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) par un autre organisme, par un pair ou en application de l'article 96.21.</p> <p>La lecture d'ouvrages spécialisés est également reconnue comme une activité de formation continue. Est aussi visée toute participation à titre de formateur à une telle activité.</p>	
<p>96.21. Le directeur de l'école gère le personnel de l'école et détermine les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel en respectant les dispositions des conventions collectives ou des règlements du ministre applicables et, le cas échéant, les ententes</p>	<p>96.21. Le directeur de l'école gère le personnel de l'école et détermine les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel en respectant les dispositions des conventions collectives ou des règlements du ministre applicables et, le cas échéant, les ententes conclues par le centre de</p>	<p>Adopté tel quel.</p>

Articles actuels de la LIP	Articles de la LIP ajoutés ou modifiés par le projet de loi n° 40	Version finale à la suite de l'adoption des amendements lors de l'étude détaillée
Obligation de l'enseignant en lien avec la formation continue		
<p>conclues par la commission scolaire avec les établissements d'enseignement de niveau universitaire pour la formation des futurs enseignants ou l'accompagnement des enseignants en début de carrière.</p> <p>Le directeur de l'école voit à ce que tous les membres du personnel de l'école soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.</p> <p>Il voit à l'organisation des activités de perfectionnement des membres du personnel de l'école convenues avec ces derniers en respectant les dispositions des conventions collectives qui peuvent être applicables, le cas échéant.</p>	<p>services scolaire avec les établissements d'enseignement de niveau universitaire pour la formation des futurs enseignants ou l'accompagnement des enseignants en début de carrière.</p> <p>Le directeur de l'école voit à ce que tous les membres du personnel de l'école soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.</p> <p>Il voit à l'organisation des activités de perfectionnement des membres du personnel de l'école convenues avec ces derniers en respectant les dispositions des conventions collectives qui peuvent être applicables, le cas échéant, et il s'assure que chaque enseignant remplisse son obligation de formation continue.</p>	
<p>Un des changements majeurs amenés avec le projet de loi n° 40 porte sur la formation continue. Cet enjeu a été fortement débattu et a mené à de nombreux amendements.</p> <p>Nos revendications</p> <p>Voici les positions qui ont guidé la FSE dans ses interventions sur la formation continue¹ :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La valorisation de la profession enseignante passe par la reconnaissance de l'expertise et du professionnalisme enseignant dans toutes ses dimensions, notamment au chapitre de la formation continue. 2. Le personnel enseignant souhaite avoir accès à des activités de formation continue et les faire reconnaître, puisqu'il y prend déjà part, mais à la condition d'avoir le choix relativement au contenu, à la forme, au lieu et au moment, sous réserve de formations concernant l'adoption de nouveaux encadrements ministériels et de la mise à jour des programmes d'études. 3. En aucun cas, l'activité de formation continue ne devrait mener à une évaluation du personnel. 4. Il faut bonifier les budgets de perfectionnement conventionnés pour combler la diversité des besoins, incluant ceux des enseignantes et enseignants à statut précaire, et ce, à tous les secteurs d'enseignement. 		

¹ Adoptées A1920-CF-DEC-05.

Articles actuels de la LIP	Articles de la LIP ajoutés ou modifiés par le projet de loi n° 40	Version finale à la suite de l'adoption des amendements lors de l'étude détaillée
Obligation de l'enseignant en lien avec la formation continue		
Résultat		
<p>À l'origine, le projet de loi n° 40 proposait que le ministre établisse par règlement des obligations de formation continue avec des modes de contrôle, d'évaluation et de sanctions. Cet article de loi allait à l'encontre de la position adoptée et souhaitée par les membres, et nous l'avons fortement critiqué dans toutes nos interventions.</p>		
<p>Le 23 janvier, le ministre retire l'ancien article et dépose alors l'article 22.0.1. Le ministre insère donc un nouvel article dans la section sur les devoirs de l'enseignante ou l'enseignant. On y inscrit un nombre d'heures de formation obligatoire, le droit de choisir la formation qui répond à son besoin et une définition de la formation continue. L'opposition a mis en doute la recevabilité, puis la légalité de cet amendement. Des démarches sont d'ailleurs en cours à la FSE et à la CSQ pour vérifier si des contestations sont possibles à cet égard. Le ministre ajoute aussi à l'article 96.21 une nouvelle responsabilité de la direction.</p>		
Commentaires		
<p>Le ministre impose un minimum de 30 heures d'activités de formation continue par période de deux années scolaires débutant le 1^{er} juillet de chaque année impaire. Pour justifier ce quantum, le ministre se réfère ici à plusieurs ordres professionnels qui exigent aussi 30 heures aux deux ans. Il répète que la plupart des enseignantes et enseignants en font déjà plus, que cela représente à peine deux journées pédagogiques par année et que l'on pourra enfin affirmer que les enseignantes et enseignants aussi ont des exigences de formation continue. L'imposition d'un quantum, par le biais de la loi, est un recul et a été dénoncée par la FSE.</p>		
<p>Le premier amendement déposé par le ministre, qui créait l'article 22.0.1, proposait une vision restreinte des « activités structurées » qui pouvaient être incluses dans les 30 heures et laissant la place à d'autres activités, mais sous l'approbation de la direction. Le nouvel amendement finalement adopté propose plutôt une définition élargie des « activités de formation continue » débutant par « notamment », se rapprochant ainsi de ce qui était souhaité par la FSE. Autre amendement allant dans le sens de la FSE, on a ajouté dans la loi que la lecture d'ouvrages spécialisés et la formation par un pair étaient reconnues dans les 30 heures. Lors des échanges, le ministre a répondu aux questions de l'opposition (proposées par la FSE) en précisant que la participation à des cours universitaires de formation initiale pour les personnes ayant une autorisation provisoire, tout comme la participation à des activités de mentorat, était reconnue dans les 30 heures. En élargissant ainsi les formations qui peuvent être reconnues, on diminue d'autant la pression sur l'atteinte du quantum.</p>		
<p>L'article 22.0.1 indique aussi que l'enseignante ou l'enseignant « choisit les activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins en lien avec le développement de ses compétences ». On ajoute ainsi dans la loi la notion de « choix », ce qui donne une assise supplémentaire pour défendre l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants en matière de formation. Le ministre s'est positionné dans ce sens et a même affirmé en chambre, lors de l'adoption de la loi, « qu'on reconnaît que ce sont eux [les enseignants] et personne d'autre qui choisissent leur formation continue ». Nous avons maintenant un nouveau levier pour que les enseignantes et enseignants puissent exercer leur autonomie professionnelle dans leur choix des activités de formation continue.</p>		
<p>Enfin, on ajoute à l'article 96.21 qu'il revient à la direction d'établissement de s'assurer que chaque enseignante ou enseignant remplit son obligation de formation continue. Ce pouvoir s'inscrit dans ses responsabilités actuelles d'assurer la direction pédagogique et administrative de l'école et de s'assurer de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école. Aucune précision n'indique les moyens à prendre pour démontrer que les 30 heures ont été faites. Par contre, la convention nationale de la FSE prévoit déjà, à la clause 8-1.08, que :</p>		

Articles actuels de la LIP	Articles de la LIP ajoutés ou modifiés par le projet de loi n° 40	Version finale à la suite de l'adoption des amendements lors de l'étude détaillée
Obligation de l'enseignant en lien avec la formation continue		
<p>L'enseignante ou l'enseignant s'engage dans une démarche de développement professionnel continu tout au long de sa carrière qu'elle ou il initie et qui doit être présentée à la direction de son école. Cette démarche s'inspire notamment des 3 volets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- besoins exprimés par l'enseignante ou l'enseignant;- besoins du milieu;- besoins de la commission et orientations ministérielles. <p>En retirant son pouvoir de régler la formation continue, le ministre a décentralisé la gestion de ce nouveau devoir des enseignantes et enseignants. Reste à savoir si des directives ou d'autres formes de précisions seront données par le ministre pour encadrer le pouvoir de gestion des directions à cet égard. Du côté de la FSE, les orientations que nous nous donnerons dans l'interprétation de la loi pourront faire la différence sur le terrain.</p> <p>Nous nous retrouvons donc avec une transformation importante de la gestion de la formation continue des enseignantes et enseignants. D'un côté, on impose au personnel enseignant un nombre d'heures minimum à réaliser et l'on donne à la direction la responsabilité de s'assurer que ce soit fait, ce qui est un recul. De l'autre, on leur donne le choix du type de formation à faire et on donne une définition élargie des activités reconnues, ce qui diminue la portée des 30 heures. Afin de tirer le meilleur de cette situation et en conformité avec les positions déjà adoptées, il faudra faire respecter l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants dans le choix des formations répondant à leur besoin.</p> <p>Par ailleurs, tout ce qui a trait aux relations du travail, aux exemptions, aux contestations et à la négociation sera traité aux instances appropriées.</p>		

Conclusion

Rappelons que le projet de loi n° 40 n'était pas souhaité. C'était un projet de loi principalement négatif pour les enseignantes et enseignants, avec des attaques directes à leur autonomie, à leurs droits et à leurs pouvoirs.

La FSE aurait pu se placer dans une simple posture de rejet du projet de loi. Cela aurait assurément été plus facile. Nous nous sommes plutôt centrés sur notre mission, soit défendre les droits des enseignantes et enseignants. Nous considérons que nos interventions ont fait la différence.

Pour la première fois depuis longtemps, de **nouveaux droits** pour les enseignantes et enseignants ont été inscrits dans la LIP. Leur expertise exclusive sur l'évaluation des apprentissages de leurs élèves est maintenant inscrite à l'article 19. C'est assurément un plus pour le respect de leur jugement professionnel dans l'attribution des résultats et dans la fin des manipulations de notes. La liberté de choix des formations par les enseignantes et enseignants est maintenant reconnue. Voici ce que le ministre Roberge a déclaré à ce sujet lors de l'adoption du projet de loi à l'Assemblée nationale :

On vient écrire en toutes lettres, dans la *Loi sur l'instruction publique*, qu'on reconnaît la grande expertise pédagogique des enseignants, qu'on reconnaît que ce sont eux et personne d'autre qui inscrivent les notes, les résultats des élèves, qu'on reconnaît que ce sont eux et personne d'autre qui choisissent leur formation continue.

C'est maintenant à nous de faire en sorte que ces droits s'exercent pleinement. Pour ce faire, nous devons informer, outiller et soutenir nos membres.

Les modifications de la loi devraient réduire les pressions de la **GAR**. L'ajout des « programmes éducatifs et d'études » dans l'article 19 de la LIP vient nuancer l'importance des cibles du projet éducatif. Le projet éducatif n'a plus à être validé par la commission scolaire, ce qui brise la chaîne des cibles du ministre vers les établissements. L'ajout de la notion de réussite éducative dans la loi précise que la mission de l'école ne se limite pas à la seule réussite scolaire et aux notes. Enfin, le pouvoir exclusif des enseignantes et enseignants sur l'attribution des résultats suivant l'évaluation devrait mettre fin aux manipulations de notes. Cumulés, ces quatre changements constituent un gain important qui devrait amoindrir les dérives de la GAR (*teach to the test*, accent mis sur les matières à promotion au détriment d'une formation globale, manipulation de notes, etc.). Par contre, nous avons fait un pas de plus dans la nouvelle gestion publique (NGP) en éliminant une instance élective intermédiaire, en donnant la possibilité au conseil d'établissement de se prononcer sur plusieurs enjeux et en augmentant le pouvoir réglementaire du ministre.

Sur les enjeux liés à la **concurrence**, nous n'avons pas pu amener le débat sur l'instauration d'un temps minimum prescrit ou sur la reddition de comptes du ministre sur les projets particuliers, et aucune victoire n'est à signaler. Par contre, les dérives anticipées par le choix du centre de services par le parent ont été limitées par de nombreux amendements. Les

mandats de promotion de l'école publique ont aussi été rééquilibrés et ne sont plus laissés uniquement aux établissements.

La création d'un comité d'engagement vers la réussite vient avec plusieurs dangers. Institutionnaliser un comité chargé de faire la promotion de pratiques pédagogiques pourrait entraîner des dérives. Il faudra assurément s'outiller pour influencer ce comité et contenir les pressions qui pourraient en émaner.

L'imposition d'un quantum de 30 heures de **formation obligatoire** est assurément une perte. Nous faisons d'ailleurs des vérifications sur la légalité de la loi à cet égard. Il y avait là une opportunité de lancer un signal de confiance et une marque de reconnaissance envers le personnel enseignant et son professionnalisme. Malheureusement, encore une fois, il leur faudra vivre avec un contrôle de plus sur leur travail. Toutefois, la notion de choix des activités de formation est maintenant inscrite dans la loi, et c'est un levier important pour que le personnel enseignant retrouve l'autonomie sur sa formation continue. Il faudra cependant faire preuve de conviction, de détermination et de ténacité pour redresser la situation vécue depuis des années. Il nous appartient de reprendre l'offensive en matière de développement professionnel et de faire respecter l'espace d'autonomie en cette matière que le ministre, par ses amendements et ses propos en chambre, a redonné aux enseignantes et enseignants.

Enfin, l'adoption du projet de loi n° 40 sous le bâillon est un geste antidémocratique, et nous l'avons abondamment dénoncé. Le travail mené en étude détaillée a démontré que nous pouvions influencer et défendre les droits des enseignantes et enseignants. Reste maintenant à nous de trouver les stratégies pour contrer les éléments négatifs de ce qui a été adopté et d'élargir les droits des enseignantes et enseignants là où c'est possible, notamment au regard du choix de la formation continue et de l'expertise exclusive dans l'attribution des résultats suivant une évaluation.

Recommandations

Proposition 1

Nonobstant les vérifications juridiques en cours, le conseil fédéral mandate les syndicats affiliés afin :

- Qu'ils informent leurs membres des moyens identifiés en lien avec le respect de l'expertise et du jugement professionnel dans les choix pédagogiques et évaluatifs;
- Qu'ils informent les membres au sujet de l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants dans le choix des formations répondant à leur besoin;
- Qu'ils dénoncent toute tentative d'imposition de pratiques pédagogiques par le comité d'engagement vers la réussite.

Proposition 2

Le conseil fédéral tient à souligner la rigueur et la qualité du travail des représentantes et représentants politiques et de tout le personnel de la FSE-CSQ dans la gouverne du dossier du projet de loi n° 40.